

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. / Trois mois, 18 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2; au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Acquisition à réméré d'un travail public; location au vendeur; Tribunal de commerce; incompétence. — Cour impériale de Metz (ch. des appels correctionnels jugeant civilement): Jugement de congé-défaut; effets de ce jugement; chose jugée; action nouvelle; non recevabilité. — Cour impériale de Caen (1^{re} chambre): Dot; séparation de biens; meubles; instruments aratoires; denrées alimentaires; insaisissabilité. — (4^e ch.): Saisie immobilière; copie de la matrice du rôle des contributions; notification; certification; huissier; nullité. — Tribunal civil de la Seine (vacations): M. Sezzi contre M. Righetti, directeur de la troupe dramatique italienne. — Cour d'assises de la Moselle: Assassinat d'un idiot dit gâteux par son gardien. — Tribunal civil de Beauvais (appels correctionnels): distribution d'imprimés; bulletins électoraux.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 26 mai.

ACQUISITION À RÉMÉRÉ D'UN LAVOIR PUBLIC. — LOCATION AU VENDEUR. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

La tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour connaître de la demande en nullité de la vente à réméré d'un travail public, formée par le syndic de la faillite du vendeur contre l'acquéreur, lorsque celui-ci, qui d'ailleurs n'est pas commerçant, ne s'exposait pas par lui-même, en ce sens qu'il en l'usage journalier ou habituel (C. de com., art. 632), mais qu'il a loué l'établissement entier à son vendeur, moyennant un prix ferme.

Le sieur Limousin avait vendu à réméré, par acte notarié, au sieur Villeroy, un travail public qu'il avait construit rue Lamartine, sur un terrain qu'il avait loué par bail, aussi notarié, pour vingt ans consécutifs, et, par le même acte, le sieur Villeroy lui avait loué cet établissement pour tout le temps du réméré.

Le sieur Limousin étant tombé en faillite, son syndic avait formé contre le sieur Villeroy, devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande en nullité de cette vente à réméré sur le motif que cette vente n'était en réalité qu'un nantissement que révélait assez la location qui avait été faite au vendeur de l'établissement.

Sur le déclinaire élevé par le sieur Villeroy, le Tribunal s'était déclaré compétent. « Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de la cession d'une valeur commerciale et que le différend s'agitait entre un failli représenté par le syndic, et le sieur Villeroy, prétendu acquéreur; que, dès lors, soit au point de vue de la matière, soit des personnes, le Tribunal était compétent. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Villeroy de ce jugement, M. Liouville, son avocat, soutenait qu'un travail public n'était point une valeur commerciale, mais un établissement ayant nature d'immeuble, soit à raison des constructions qui le constituaient, soit à raison du bail à longue durée nécessaire pour son exploitation et ayant en quelque sorte le caractère d'une emphytéose; que, dans l'espèce, le travail établi par le sieur Limousin devait être si bien considéré comme incorporé au terrain sur lequel il avait été élevé et être réputé immeuble, que le bail de vingt ans stipulé qu'il resterait, à son expiration, au propriétaire du fonds; il comparait encore cet établissement aux fruits pendants par racines, qui étaient immeubles tant qu'ils n'étaient pas détachés de la terre, et à cette occasion c'était la fameuse question que M. Cotelle ne manquait pas de faire aux étudiants en droit: Qu'est-ce qu'une prun? question qui ne laissait pas que d'en embarrasser bon nombre.

Mais il n'était pas la raison de décider, ni la question du procès; il s'agissait de savoir si les cuves, baquets et autres ustensiles composant un travail public, ne pouvant être produits que par la location qu'on en faisait, ces objets ne seraient pas dans la catégorie des denrées ou marchandises dont on louait l'usage, ce qui, d'après l'art. 632 du Code de commerce, aurait constitué un acte de commerce et entraîné la compétence du Tribunal de commerce.

C'est ce que soutenait M. Cliquet, avocat des sieurs Lainé et Canchetier, commissaires à l'exécution du concordat du sieur Limousin; suivant lui, le sieur Villeroy, en donnant à Limousin, son vendeur, l'exploitation, l'usage du travail, avait fait un acte de commerce. La Cour a pensé que, pour qu'il y eût eu acte de commerce de la part de Villeroy, il faudrait qu'il se fût réservé cette exploitation; mais qu'en la louant à prix ferme, il n'avait fait qu'acte de propriétaire, puisqu'il restait étranger aux bénéfices comme aux pertes que cette exploitation pouvait présenter.

C'est ce qui résulte de son arrêt infirmatif, rendu sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général, en ces termes:

« La Cour, « Considérant que Villeroy n'est pas commerçant; que l'acquisition faite par lui de Limousin de l'établissement de travail dont s'agit ne peut constituer un acte de commerce, puisque Villeroy n'avait pas pour but d'exploiter personnellement ledit travail, en en tenant l'usage journalier ou habituel, et que cette nature à une époque quelconque; que l'acte d'acquisition rentre dans la classe des contrats civils, et que dès lors le Tribunal de commerce était incompétent; « Annule, comme incompétemment rendu, le jugement et appel, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. des appels correctionnels jugeant civilement).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Woirhaye.

Audience du 10 août.

JUGEMENT DE CONGÉ-DÉFAUT. — EFFETS DE CE JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE. — ACTION NOUVELLE. — NON RECEVABILITÉ.

Un jugement de congé-défaut, rendu contre un demandeur qui ne se présente pas et qui ensuite n'a pas formé d'opposition à ce jugement et n'en a pas interjeté appel, fait-il obstacle à ce qu'il reproduise son action par une demande nouvelle? (Rés. aff.)

Le sieur Bruk, prétendant avoir droit à la jouissance d'un lot de biens communaux possédé autrefois par ses parents, et qui, à leur décès, aurait été indûment attribué à un sieur Schneider, avait formé devant le tribunal de première instance de Thionville contre la commune de Garisse et contre le sieur Schneider une demande en revendication de ce lot.

A l'audience où l'affaire devait être plaidée, le sieur Bruk ne s'étant pas présenté, la commune et le sieur Schneider requièrent et obtinrent contre lui un jugement de congé-défaut qui le débouta de sa demande.

Ce jugement fut signifié à avoué et à partie; le sieur Bruk n'y forma pas opposition, il n'en interjeta pas appel.

Pendant il crut pouvoir ensuite, ayant sollicité et obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, reproduire, par un exploit nouveau, sa première demande contre la commune de Garisse et le sieur Schneider.

Elle fut accueillie par un jugement rendu par défaut contre les défendeurs, avant que ceux-ci eussent constitué avoué.

Mais ils formèrent opposition à ce jugement et soutinrent que la seconde action de Bruk n'était pas recevable, puisqu'elle avait été repoussée par un jugement qui, bien qu'étant par défaut, avait acquis l'autorité de la chose jugée.

Le sieur Bruk répondit qu'un simple jugement de congé-défaut, rendu sans discussion ni examen, était dépourvu de force et de valeur et ne pouvait porter atteinte au fond du droit; que sans doute la procédure qui avait précédé le jugement se trouvait éteinte, mais que l'action elle-même subsistait nécessairement et que rien ne s'opposait à ce qu'elle fût une seconde fois engagée.

Néanmoins le Tribunal, par les moyens qu'invoquaient la commune et le sieur Schneider, déclara la demande du sieur Bruk purement et simplement non recevable.

Appel de Bruk. Mais la Cour, après avoir entendu dans son intérêt M. Schoumert, M. Leneveux pour la commune de Garisse, et M. Limbourg pour le sieur Schneider, a, sur les conclusions conformes de M. Salmon, avocat général, confirmé dans les termes suivants, par arrêt du 20 août, la sentence des premiers juges:

« Attendu que le Code de procédure ne mentionne que deux sortes de jugements par défaut, celui qui est pris contre le demandeur, et celui qui est rendu contre le défendeur; « Attendu que si c'est le défendeur qui fait défaut, il est nécessaire de vérifier la demande, parce qu'elle ne s'établit pas de soi-même; onus probandi incumbit actori; mais, si le demandeur ne se présente pas au jour qu'il a indiqué lui-même, son absence fait présumer qu'il reconnaît que sa demande est dépourvue de moyens propres à la justifier; actore non probante, reus absolvitur; « Attendu que dans ces deux cas le jugement par défaut, surtout quand le profit en a été formellement adjugé, est une décision souveraine de la justice qu'on ne peut faire tomber qu'en l'attaquant dans les formes et les délais que la loi a déterminés; « Attendu que ces délais et ces formes sont les mêmes, soit qu'il s'agisse d'un défaut contre le demandeur, ou d'un défaut contre le défendeur, et qu'aucun texte de loi n'autorise une distinction entre les procédures qu'il faut suivre dans l'un ou l'autre cas; « Attendu que, s'il en était autrement, le demandeur pourrait reproduire sans cesse une demande qui ne serait jamais justifiée; « Attendu que Bruk, après avoir formé, le 26 août 1853, contre Schneider et la commune de Garisse, une demande en délivrance de portions communales, ne s'est pas présenté au Tribunal de Thionville pour soutenir cette demande, il en a été débouté par un jugement dont les termes positifs ne laissent pas le moindre doute sur le sens et la portée de la décision intervenue contre le demandeur; « Attendu que l'appelant n'a pas attaqué dans les délais fixés par le Code de procédure la sentence qui le déboutait de sa demande, et qu'il est aujourd'hui non-recevable à reproduire cette même demande repoussée une première fois par un jugement passé en force de chose jugée; « La Cour... met l'appel au néant avec amende et dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Souëf, premier président.

Audience du 20 juin.

DOT. — SÉPARATION DE BIENS. — MEUBLES. — INSTRUMENTS AROATOIRES. — DENRÉES ALIMENTAIRES. — INSaisissabilité.

Le mobilier et les instruments aratoires acquis de ses revenus dotaux par une femme dotale séparée de biens peuvent, suivant les circonstances, être déclarés insaisissables comme les revenus dotaux eux-mêmes et les provisions alimentaires achetées par la femme.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« La Cour, « Considérant que, dans l'état des faits du procès, il est constant que l'acquisition du mobilier aratoire, saisi sur la femme Leboucher, ne peut être considérée, à raison de la destination et du peu d'importance de ce mobilier, que comme l'application au soutien de la famille d'une partie des revenus dotaux, et que dès lors les effets qui le composent sont insaisissables comme ces revenus eux-mêmes; « Que toute autre interprétation aurait pour effet de rendre impossible l'administration de la femme dotale séparée de biens, puisque ses revenus dotaux ne seraient insaisissables qu'autant qu'ils seraient conservés en nature, mais que, du moment où ils seraient transformés en un objet mobilier

quelconque, même en un instrument de travail ou en simples provisions alimentaires, ils tomberaient sous l'action des créanciers;

« Qu'elle aurait même, dans certains cas, pour conséquence forcée, l'anéantissement du fonds dotal lui-même; qu'en effet, la femme ne pouvant pas employer son revenu dotal à acheter les instruments de travail nécessaires au soutien de sa famille, serait conduite à faire des emprunts pour pourvoir à sa subsistance, et que dès lors elle engagerait l'immeuble dotal dont l'aliénation pourrait être ordonnée conformément à l'article 1558 du Code Napoléon;

« Considérant, sur le chef relatif aux dommages et intérêts, que la femme Leboucher ne justifie d'aucun préjudice;

« Par ces motifs:

« Infirme le jugement dont est appel; en conséquence, fait main-levée de la saisie pratiquée par Gallot sur les meubles garnissant la ferme prise à bail par la femme Leboucher;

« Dit à tort la demande de la femme Leboucher en 200 fr. de dommages et intérêts;

« Ordonne la restitution de l'amende, » etc.

Conclusions, M. Mabire, premier avocat-général. Plaidants, M^{rs} Bertault et Trolley.

(4^e chambre.)

Présidence de M. Daigremont Saint-Manvieux.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COPIE DE LA MATRICE DU RÔLE DES CONTRIBUTIONS. — NOTIFICATION. — CERTIFICATION. — HUISSIER. — NULLITÉ.

Il suffit pour qu'un exploit de saisie immobilière soit valable qu'il contienne la copie de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les objets saisis certifiée exacte par l'huissier instrumentaire; la loi n'indiquant point par quelle copie doit être certifiée. — Il en est surtout ainsi lorsqu'il n'est pas même allégué que l'énonciation faite au procès-verbal de saisie ne soit pas la copie littérale de la matrice.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« La Cour, « Considérant que le procès-verbal de saisie des immeubles appartenant à la dame Bellail contient la copie de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis;

« Que l'article 673 du Code de procédure civile, en exigeant cette copie, n'indique point par quel elle doit être délivrée et notifiée, et que l'huissier rédacteur du procès-verbal de saisie a évidemment le droit de faire cette copie et d'en notifier l'exactitude; qu'il n'est pas d'ailleurs allégué que l'énonciation faite au procès-verbal de saisie ne soit pas la copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière des articles saisis;

« Qu'il n'existe donc aucune irrégularité dans le procès-verbal de saisie du 26 avril 1854, et que c'est à tort que le premier juge en a prononcé la nullité;

« Considérant que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, etc.;

« Par ces motifs, prononce défaut contre les époux Bellail, faute par eux d'avoir constitué avoué, et, faisant droit sur les conclusions prises par la dame Gosset, réforme le jugement dont est appel, et, statuant, déclare régulière et valable la saisie du 26 avril 1854, dirigée sur les immeubles de la dame Bellail; condamne les époux Bellail aux dépens, » etc.

Conclusions, M. Farjas, avocat-général; plaidant, M^{rs} G. Besnard.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Gallois.

Audience du 5 octobre.

M. SEZZI CONTRE M. RIGHETTI, DIRECTEUR DE LA TROUPE DRAMATIQUE ITALIENNE.

Au mois d'octobre 1853, les propriétaires de la salle Ventadour, représentés par M. Saint-Salvi, louaient leur salle à M. le colonel César Gaëtan Ragani, moyennant le prix de 65,000 fr. pour la première année, et de 75,000 francs ensuite. Il paraît qu'en outre M. Ragani prenait à son compte toutes les charges de quelque nature qu'elles fussent, sauf les contributions foncières; c'est ainsi qu'il payait l'assurance contre l'incendie, les frais de portier, etc. Au commencement de l'année 1855, M. Ragani a sous-loué à M. Sezzi; l'exposition qui allait s'ouvrir devant attirer à Paris un grand nombre d'étrangers, et il était naturel de choisir ce moment pour essayer sur notre scène la représentation des pièces jouées par des artistes étrangers. En Angleterre et en Italie, la même pensée se manifesta; des deux pays on s'adressa à M. Sezzi dont la salle était alors inoccupée pour la saison d'été, et un double traité intervint entre M. Sezzi d'une part, et les artistes étrangers de l'autre. On sait que la fortune ne sourit pas aux efforts du théâtre anglais et qu'après un certain nombre de représentations il dut se retirer devant l'indifférence du public.

Aujourd'hui le Tribunal des vacations était saisi d'une difficulté élevée entre M. Sezzi et le directeur de la troupe italienne dans les circonstances suivantes:

M. Righetti, directeur de la troupe dramatique au service de S. M. le roi de Sardaigne, qu'il exploite à Turin au théâtre Carignan, ne sachant pas encore quel accueil serait fait à Paris à sa tentative et désirant, en cas d'insuccès, limiter ses pertes autant que possible, fit avec M. Sezzi une première convention aux termes de laquelle celui-ci lui laissait le droit de donner sur le Théâtre-Italien quatorze représentations, du 21 mai au 21 juin, moyennant le prix de 500 francs par représentation et l'acquit de tous les frais ordinaires. La tentative de M. Righetti réussit complètement; grâce au talent d'une admirable artiste le succès ne fut pas douteux un instant, et chaque fois la foule venait applaudir Françoise de Rimini, Myrra ou Marie Stuart; aussi M. Righetti crut-il devoir continuer le cours de ses représentations. M. Sezzi proposa de nouvelles conditions; le prix de la location, au lieu de rester fixé à 500 francs par représentation, fut porté à 11,000 francs par mois; il est vrai qu'il accordait à M. Righetti le droit de jouer tous les soirs; mais les forces humaines ont des bornes, et il était impossible à M. Righetti de songer à donner plus de trois représentations par semaine, ce qui mettait donc la location au prix de 1,000 francs par soirée. Quoi qu'il en soit, ces conditions furent acceptées; quant aux frais accessoires, ils restèrent dans les termes précédents à la charge de M. Righetti. Les choses marchèrent ainsi, les frais de la location et les frais accessoires furent payés et acceptés sans difficulté; mais, le 8 août, M. Sezzi réclama une somme de 1,158 fr.

19 c., montant des frais de concierge, de contributions et d'assurances contre l'incendie, proportionnellement à la durée de la location de la troupe italienne.

M. Righetti s'étonne de cette réclamation nouvelle. Il n'est que locataire transitaire, il n'a pris à sa charge que les frais occasionnés par les représentations qu'il donne; il a acquitté exactement les frais d'éclairage, de balayage, les frais d'affiches, le paiement des pompiers, des soldats chargés de maintenir l'ordre, etc. Il ne saurait être tenu de ces frais, qui incombent au théâtre lui-même, qui courent lors même qu'il n'y a pas de représentation, que M. Sezzi eût été obligé d'acquiescer pour la saison d'été, quoique son théâtre eût dû alors être fermé; comme pour la saison d'hiver. M. Sezzi persiste dans sa prétention et lui répond qu'aux termes du bail consenti par les propriétaires de la salle à M. Ragani ces charges doivent être acquittées par le locataire; que lorsqu'il est devenu le cessionnaire de M. Ragani on lui a imposé les mêmes conditions, et que lorsqu'enfin lui-même a traité avec M. Righetti il lui a remis copie du bail primitif et qu'il y a vu les clauses accessoires ajoutées au prix principal; cela est tellement vrai, que lorsque M. Righetti lui a proposé de fixer dans leur convention, par un chiffre déterminé, le prix des frais accessoires qu'il mettait à sa charge, il s'y est refusé, parce qu'en effet il était impossible de les fixer d'avance. D'ailleurs, si pendant la saison d'été le Théâtre-Italien avait été fermé, il eût évité les frais d'un concierge et se fût contenté d'y placer un invalide comme surveillant; les contributions que l'on réclame sont les frais de patente, et n'est-il pas naturel que M. Righetti, qui y a exercé sa profession, y contribue pour sa part?

M. Righetti ayant persisté dans son refus de payer la somme réclamée, M. Sezzi a fait un soir saisir la recette du théâtre; M. Righetti a déposé à la caisse une somme de 1,500 fr., et il est venu demander au Tribunal main-levée de la saisie et 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Nicolet pour M. Righetti, et M^{rs} Scheitzboeffer pour M. Sezzi, a jugé que par frais ordinaires on ne pouvait entendre que ceux nécessités par les représentations; en conséquence, il a ordonné main-levée de la saisie et condamné M. Sezzi aux dépens pour tous dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 23 août.

ASSASSINAT D'UN IDIOT DIT GATEUX PAR SON GARDIEN.

Une foule considérable se presse dans l'enceinte. Tous les regards se tournent vers l'accusé, homme fort et robuste, qu'un acte de barbarie et de lâcheté révoltante amène sur le banc de la Cour d'assises.

M. Salmon, avocat-général, occupe le fauteuil du ministère public. M^{rs} Poulet assiste l'accusé.

Aux questions de M. le président, l'accusé répond: Je me nomme Bernard Maire, âgé de trente-trois ans, journalier; je n'ai pas d'autre domicile que le dépôt de mendicité de Gorze.

M. Rossignol donne lecture de l'acte d'accusation:

« Bernard Maire est jeune encore; quoique doué d'une constitution vigoureuse, néanmoins il n'exerce aucune profession, et, comme il ne possède rien, c'est au vol ou à la mendicité qu'il demande habituellement des moyens de subsistance. Déjà des châtimens infligés par la justice l'ont averti sans le faire changer de conduite; le dernier même, qu'il n'avait point encore entièrement subi, s'est si bien accordé avec les dispositions de son caractère, qu'il a lui-même cherché à en faire sortir la satisfaction de ses passions et de ses appétits. A la suite de cette condamnation qui lui infligeait trois mois d'emprisonnement, Maire a été placé au dépôt de mendicité de Gorze: bientôt un emploi de surveillant, auquel étaient attachés des avantages de nature à flatter sa gourmandise, et qui vint à vaquer dans ce dépôt, excita sa convoitise et devint l'objet de ses recherches. Son caractère à la fois brutal et sombre, violent et dissimulé, n'avait pas échappé au directeur de l'établissement; mais il s'était appliqué à le contenir en présence des personnes dont il avait besoin de se concilier l'intérêt. Il avait si habilement caché ses instincts sous les dehors de la religion, qu'il avait fini par capter la confiance des sœurs de charité chargées du service hospitalier du dépôt. Elles avaient donc fixé leur choix sur lui, et il était devenu le surveillant et l'infirmier de la salle dite des Gâteux.

« Là sont réunis, le mot l'indique assez, ceux des hôtes de la maison pour qui des infirmités plus graves réclament des soins plus fréquents, et qui, à charge à eux-mêmes, imposent aux autres une assistance que le sentiment d'une charité vulgaire suffit cependant pour leur faire trouver facile. Mais Bernard Maire fut loin d'apporter ces dispositions à l'accomplissement d'une mission qu'il avait ambitionnée, et, en l'acceptant, il se promit de se venger, sur des êtres que le devoir recommandait à sa sollicitude, des répugnances qu'ils lui imposaient. Aussi, rien n'égalait la dureté des traitements qu'il leur faisait subir, si ce n'est la terreur qu'il avait su répandre autour de lui; d'ailleurs, il ne s'en cachait point, et c'est avec un cynisme et une effronterie qui semblaient défier les révélations que, peu de temps avant l'événement qui les a fait éclater, dans les premiers jours de juillet dernier, se promenant dans la cour du dépôt avec un détenu valide, il lui disait, en parlant des infirmes: « Il faudra qu'un jour j'en tue un, » et que, répondant à son interlocuteur qui le détournait de l'exécution d'un pareil projet, en lui faisant remarquer que les gâteux étaient des hommes comme les autres, et que s'il ôtait la vie à l'un d'eux il pourrait bien y laisser la sienne, il ajoutait: « C'est vrai, je serais aussi bien puni que si c'était un autre; mais je m'y prendrai d'une autre manière, et je lui donnerai tant de coups, qu'il restera sur place. »

« Ainsi la crainte du châtimement ne le faisait pas renoncer à sa haine, et le souci de sa vie ne parvenait qu'à le ren-

dre plus prudent et plus dangereux. Mais dès ce moment sa méchanceté n'était plus incertaine sur ces malheureux qui avaient tous plus ou moins à se plaindre de lui, et dans son intérieur, il s'était choisi une victime. C'était un pauvre jeune homme, idiot, sourd-muet, épileptique, si chétif et si grêle, qu'à l'âge de vingt ans, où il était parvenu, sa constitution avait à peine pris le développement de celle d'un enfant de quinze ans. L'intelligence et les organes n'avaient pas même chez Jean Munier ce peu de force qui suffit pour remplir les fonctions indispensables à l'entretien de la vie.

Il était donc un de ceux qui exigeaient le plus de soins de l'accusé. Ses parents ne l'ignoraient pas; aussi sa mère, qui venait quelquefois le voir, pour stimuler la bonne volonté de l'infirmier et le récompenser de ses peines, lui donnait-elle de temps en temps de petites gratifications. Cette sollicitude et ces sacrifices qu'au sein même de la gêne s'imposait la tendresse maternelle ne touchaient point Bernard Maire, et c'était avec une amère et cruelle dérision qu'il parlait des cadeaux que cette femme lui offrait. « Si elle savait comme je l'arrange, disait-il le 2 juillet à Pierre Machinot en la voyant arriver; si elle savait comme je l'ai arrangé et comme je l'arrangerai, elle ne me donnerait pas pour boire; » et comme quelques heures après ce détenu lui demandait s'il avait reçu quelque chose de la dame Munier, il lui répondait avec la même impudeur : « Elle m'a donné deux sous, et j'en ai déjà donné à son fils pour son argent ! »

« Vers ce temps, le même jour peut-être, les actes de Maire confirmaient son langage : l'idiot, qui était dans son lit, venait de pousser un de ces cris inarticulés qu'il faisait entendre souvent. L'infirmier se précipita sur lui et lui appliqua sur la joue un soufflet si violent, que les témoins de cette brutalité révoltante crurent, pour un moment, que le malade était assommé. Ainsi, au lieu de l'apaiser, la récompense animait le ressentiment de Maire, et les efforts que multipliait la mère de Munier pour éveiller la patience et la pitié chez cet homme ne faisaient que menager un bourreau à son enfant. Fidèle à sa résolution, l'accusé ne laissait échapper aucune occasion d'assouvir sur la victime qu'il s'était désignée ce besoin de la faire souffrir qui semblait être sa préoccupation habituelle. Jean-Baptiste Allart raconte que, le 9 ou le 10 juillet, du premier étage de la maison, il le vit donner la soupe à Jean Munier. Celui-ci était debout contre le mur, à chaque cuiller de potage que Maire lui présentait, il lui enfonçait si violemment l'ustensile dans la bouche, que la tête du gâteux allait heurter contre la muraille. Un instant le témoin, indigné de sa conduite, eut la pensée de lui en faire des représentations, mais il refoula bientôt dans son cœur ce mouvement de compassion pour ne pas se commettre avec un homme dont il connaissait les habitudes et redoutait les emportements.

« Un autre détenu, Jean Laudier, qui couchait dans une salle voisine de celle où couchaient eux-mêmes Maire et Jean Munier, rapporte que, par une petite fenêtre qui est pratiquée dans la cloison séparative des deux pièces et placée près de son propre lit, il a entendu dans la salle des gâteux, pendant les nuits du 8, du 9 et du 10 juillet, quelqu'un qui ne peut être que Maire, car lui seul, dans cette salle, a conservé l'usage entier des jambes, se lever, se diriger vers un lit qui doit être celui de Jean Munier, et frapper trois ou quatre fois sur ce lit. Deux témoins de la salle des gâteux, mieux placés pour voir et pour entendre, les détenus Pierre Ravenel et Adam Zins, sont plus explicites; ils ne parlent que de ce qui s'est passé pendant la nuit du 10 au 11; mais ils déposent que Munier, ayant poussé de ces cris qui lui étaient habituels, au premier, Maire s'était levé, était allé vers lui et lui avait porté sur la tête plusieurs coups de poing, et qu'au second, il s'était levé de nouveau, avait saisi le pauvre idiot par les épaules, l'avait soulevé, puis l'avait rejeté sur son lit, en lui assénant deux coups de poing sur la figure.

« Ces violences n'annonçaient que trop que Maire était résolu à se livrer aux derniers excès envers sa victime, et que le but qu'il poursuivait avec une persévérance si barbare serait bientôt atteint. En effet, le 11 juillet, entre six et sept heures du matin, Maire donnait à manger à Jean Munier, qui était encore couché, et qui ne paraissait pas avoir beaucoup d'appétit. Adam Zins le vit, à plusieurs reprises, lui enfoncer de toute sa force la cuiller chargée d'aliments jusque dans la gorge. Une fois, cette introduction fut si violente, qu'elle déterminâ chez lui des vomissements. Alors l'accusé, irrité d'un accident dont il aurait dû s'efforcer de conjurer les conséquences, voulut en faire supporter la peine au malheureux, auquel il occasionnait sans doute une vive douleur, et le saisissant avec ses deux bras, il le jeta par terre et le renversa sur le côté gauche. A ce moment, Munier éprouva un tremblement nerveux; Maire, frappé des symptômes d'un mal qui était son œuvre, ne se troubla point, et songea de suite aux expédients qui entreraient le mieux dans sa propre situation. Il releva l'idiot, l'assisa par terre en l'appuyant le dos à son lit, et courut en hâte chercher la sœur de charité précéedée à la surveillance des malades. Bientôt il revint avec elle; Munier fut remis avec précaution sur son lit; mais les soins arrivaient trop tard, la victime avait reçu le coup mortel, et une demi-heure s'était à peine écoulée qu'elle rendait le dernier soupir.

« Personne n'hésite, personne ne s'y trompa, et la mort de Munier ne fut pas plûtôt connue, qu'il ne se trouva pas un détenu dans l'établissement qui ne l'attribuât aux violences que Maire exerçait avec une application si acharnée sur cet infortuné jeune homme. Une sourde rumeur transmit bientôt aux administrateurs de l'établissement les impressions des détenus, et ce qui n'aurait été que leur conjecture devant, sous l'irrésistible action d'une opinion si unanime, leur propre conviction.

« Avertie par le directeur de la maison, la justice se rendit sans retard sur les lieux. Des hommes de l'art procédèrent sous ses yeux à l'autopsie du cadavre de Jean Munier; toutes les parties du corps furent l'objet de leurs investigations les plus attentives; les violences d'une forme si caractéristique qu'ils constatèrent sur un des côtés de la tête, et les désordres qu'ils remarquèrent dans le cerveau, ne purent leur laisser de doute sur les causes de la mort de Jean Munier; ils l'attribuèrent à des violences exercées sur lui pendant la vie et à la commotion cérébrale qui en avait été la suite. Elle était donc le crime de Maire, dont ces violences brutales étaient le fait. Elle n'en est pas sortie comme un accident ou comme une conséquence imprévue; c'est volontairement qu'il a frappé Jean Munier, pendant les nuits du 8, du 9 et du 10 juillet; c'est volontairement que, dans la matinée du 11, il a pris dans ses bras le pauvre impotent, qui ne se défendait que par l'intérêt et la pitié que ses infirmités inspiraient même à ceux qui ne le connaissaient pas, et qu'après l'avoir renversé par terre, il l'a meurtri de coups et lui a imprimé sur le front cette empreinte du talon d'une chaussure salie de sable ou de boue humide que les médecins ont remarquée, et qui dénoncerait, à elle seule, le crime aux yeux qui n'en auraient pas été les témoins.

« On doit s'émouvoir d'un meurtre si lâche, si étroitement uni, comme conséquence, à une si odieuse persécution; mais il n'est point permis de s'en étonner: l'accusé avait annoncé longtemps à l'avance ce qui devait arriver. Il avait formé le dessein d'attenter aux jours d'un gâteux; il voulait, non le tuer d'un coup, mais le faire mourir lentement sous des sévices quotidiens. Sa main, soutenue par

une froide et ferme préméditation, a obéi, chaque jour, à son inflexible volonté. La mesure de ses cruautés a été comblée dans la matinée du 11 juillet; à cette heure, ses vœux ont été remplis, ses menaces ont été réalisées, et sa victime, épuisée sans doute par ses violences successives, a succombé enfin sous ses derniers excès. »

Après l'appel des témoins, parmi lesquels on aperçoit des sœurs de charité de l'ordre de Saint-Charles, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous êtes jeune et fort, mais vous préférez recourir au vol et à la mendicité plutôt qu'au travail; aussi vous avez été condamné pour vol en 1852 à un an d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance, et en 1854 et 1855 pour mendicité et rupture de ban à six mois, puis à trois mois d'emprisonnement et à dix ans de surveillance?

L'accusé baisse la tête.

D. C'est par suite de votre dernière condamnation pour mendicité que vous êtes entré au dépôt de Gorze? — R. Oui, j'y suis entré le 14 avril 1855.

D. Vous êtes emporté et brutal; mais, comme vous êtes également hypocrite, vous êtes parvenu à capter la confiance des sœurs en vous livrant fréquemment à des pratiques religieuses qui n'étaient pas inspirées par des sentiments sincères; car un homme sincèrement religieux est bon, humain, dévoué, et vous êtes le contraire de tout cela. Enfin vous êtes parvenu à votre but, et vous avez été nommé infirmier et surveillant des gâteux? — R. C'est au commencement de juin que j'ai été nommé infirmier.

D. Quels étaient les avantages matériels que vous donnaient cette fonction? — R. Ça ne me donnait droit qu'à un demi-litre de vin par jour et à du tabac... et puis de la viande aussi.

D. Cette rémunération n'était pas à dédaigner. Vous êtes pressé de solliciter les fonctions que vous avez obtenues le prouve. Mais, à côté des avantages, il y avait les charges, qui consistaient à surveiller et à soigner les pauvres idiots. Vous avez profité des avantages, mais comment avez-vous rempli votre mission? Vous avez débauché, d'après la déposition de plusieurs témoins, par maltraiter tous les enfants de la salle; vous leur adressiez les expressions les plus grossières, et vous les frappiez. Mais vos plus grands actes de brutalité étaient réservés à Munier. — R. Si je lui ai fait du mal, c'est bien sans le vouloir. Quand il tournait sur lui-même, ce qui était son habitude, je ne lui disais rien; mais, quand il criait trop souvent et trop fort la nuit, au point d'empêcher tout le monde de dormir, alors je lui distribuais quelques gifles.

D. Je vous fais remarquer que c'est en plein jour que Munier était au lit, et ayant poussé son cri d'habitude, lorsque vous confectioiniez une rose en laine, vous vous êtes précipité sur lui et lui avez appliqué un soufflet si violent, que Buzy a cru que Munier était assommé, et, en effet, ce pauvre malheureux est resté comme anéanti sous le coup que vous veniez de lui porter. — R. Du tout, du tout, je lui ai seulement donné une gifle comme d'habitude... (Mouvement.)

D. Cruelle et lâche habitude! contestez-vous ce propos recueilli par Buzy, propos qui révélait vos instincts et vos projets sanguinaires: « Il faudra qu'un jour j'en tue un? — R. Je ne me rappelle pas ça.

D. Vous ne vous rappelez pas non plus qu'il vous a répondu que c'étaient des hommes comme d'autres, et que si vous donniez la mort à un des gâteux, vous pourriez y passer le pas, et que vous avez répliqué avec le cynisme de l'hypocrisie: « C'est vrai, aussi je m'y prendrai d'une autre manière, je lui donnerai tant de coups, qu'il restera sur la place? — R. Je ne me rappelle pas... non, je n'ai pas dit ces choses.

D. Vous l'avez déclaré. Il vous donnait une leçon de charité et d'humanité en vous disant que les pauvres idiots étaient, comme les autres hommes, dignes de protection. Qui, la maison des pauvres idiots, sous l'empire de notre civilisation chrétienne, n'est plus une charge pour la société, elle est bénie du ciel. Vous ne comprenez pas cela, vous... Vous rappelez-vous que, la mère de Munier étant venue voir son fils, et vous ayant donné quelques sous, vous avez dit à Machinot: « Si elle savait comme je je l'ai arrangé, et comme je l'arrangerai encore, elle ne me donnerait pas pour boire? — R. Non, je n'ai pas dit ça. J'ai dit: « Elle savait combien de gifles je lui ai données, elle ne m'aurait pas alloué de gratification.

D. Malheureusement, on sait ce que sont vos gifles! Et puis, après le départ de cette pauvre mère, qui croyait que vous étiez bon pour son fils, vous avez dit à Machinot qu'elle vous avait donné deux sous, que vous en aviez déjà donné à Munier pour deux sous, que vous lui en donneriez encore. — R. Je ne crois pas avoir tenu ce propos.

D. C'est le mercredi, 11 juillet, dans la matinée, que Munier a péri. Eh bien, la veille ou l'avant-veille, on vous a vu dans le préau donner à manger de la soupe à Munier. Comment vous y prenez-vous? Vous lui poussiez la cuiller dans la bouche avec une telle brutalité, que vous lui frappiez la tête contre le mur à chaque cuillerée? — R. Ce n'était pas pour lui faire du mal. Comme Munier avait la langue très épaisse, il fallait forcer la cuiller à l'entrée de la bouche, afin de faire arriver les aliments dans le gosier; et puis, comme Munier gesticulait toujours, j'étais bien obligé de l'assujettir contre la muraille.

D. Sans doute, mais vous n'étiez pas autorisé à transformer un repas en un véritable supplice. Le sieur Albert, employé au dépôt, qui, d'une fenêtre, était témoin de votre barbarie, fut sur le point de vous reprocher les brutalités que vous exerçiez en ce moment sur le pauvre Munier, mais votre caractère violent et emporté, qui lui était bien connu, l'a empêché de céder à cette première inspiration. — Je n'ai pas vu du tout le sieur Albert.

D. Qu'importe, s'il vous a vu, lui? Dans la nuit même qui a précédé le meurtre, Munier ayant poussé un cri, Ravenel vous a vu vous lever, vous diriger vers le lit de ce malheureux et lui porter sur la tête plusieurs coups de poing. Une demi-heure après, pour la même cause, vous avez saisi Munier par les épaules, vous l'avez rejeté avec brutalité et lui avez porté deux coups de poing sur la figure. — Je ne sais pas si je lui ai donné des gifles cette nuit-là. Mais, quand il tombait du lit, je l'y replaçais, et je lui donnais quelquefois deux ou trois gifles, je ne lui en donnais pas tous les jours, mais seulement quand, à force d'être dérangé, la colère s'empara de moi.

D. Nous voici arrivés à la matinée du mercredi 11 juillet. Vous vous mîtes en situation de donner à manger à Munier. D'après ce qui a été déclaré par Zins, Munier ne paraissait pas avoir grand appétit; vous lui avez alors enfoncé plusieurs fois la cuiller très avant dans la gorge, ce qui a provoqué des vomissements. — R. C'est pas ça; il ne mangeait pas vite comme il fallait; alors je lui ai poussé deux fois la cuiller dans la bouche un peu fortement, mais pour lui faire avaler la soupe, et sans atteindre le gosier. Il n'a pas vomi, et, si de la soupe est tombée, c'est parce qu'il m'a secoué le bras en remuant, comme il faisait toujours.

D. Alors vous avez saisi Munier de vos deux bras, vous l'avez terrassé, renversé sur le côté gauche avec une telle violence, que le malheureux enfant, car c'était un enfant, a été pris d'un tremblement nerveux qui a été bientôt suivi de tous les symptômes de la mort. Vous saviez bien que vous lui aviez donné le coup mortel, car vous êtes allé prévenir la sœur Gertrude; elle a assisté à l'agonie de Munier, qui a rendu le dernier soupir une demi-heure

après. C'est ainsi que s'est réalisé ce que vous aviez annoncé à Buzy. Qu'avez-vous à répondre? — R. Munier avait renversé une partie de la soupe; je voulais le contenir; je l'ai pris par les épaules, et ai voulu le poser à terre, mais il est tombé sur le plancher. Je ne lui ai point porté de coups quand il a été renversé; j'ai été chercher la sœur, parce qu'il m'a paru malade; j'avais déjà remarqué qu'il n'était pas bien portant. Si on m'a désigné comme meurtrier, c'est parce qu'on m'en voulait.

D. Qui vous en voulait, et pourquoi vous en voulait-on? — R. Parce que je lui donnais des soufflets.

On procède à l'audition des témoins.

Gédéon de Condé, directeur du dépôt de mendicité de Gorze: On avait besoin d'un infirmier pour la salle des gâteux. Maire, détenu au dépôt par suite d'une condamnation pour mendicité, sollicita ces fonctions de mesdames les sœurs. Elles lui furent favorables, parce que, pour faire ce service, il faut un homme fort, et que Maire remplissait cette condition; et puis ces dames le croyaient sincèrement religieux; il avait un chapelet, il allait à la messe plus qu'on ne l'exigeait de lui; mais moi qui avais été informé qu'il était paresseux, emporté, brutal, je fis quelques observations aux sœurs contre un pareil choix; je craignais que Maire ne songeât qu'à une chose: profiter des avantages de la place, qui consistent dans une nourriture beaucoup meilleure que celle des autres prisonniers, sans s'occuper de bien remplir ses nouveaux devoirs. Quoi qu'il en soit, la confiance des sœurs l'a emporté sur mes répugnances.

Le témoin raconte ensuite ce qui s'est passé dans la matinée du 11 juillet, mais seulement d'après ce qu'il a appris par Zins et par d'autres personnes.

M. le président, au témoin: Quel était l'état habituel de Munier? Dites-nous également si, le 10 juillet, veille de sa mort, il était dans une situation relativement normale.

Le témoin: Munier était dans l'établissement de Gorze depuis huit à neuf ans. Il n'avait pas un caractère méchant; il s'agitait beaucoup et tournoyait sur lui-même, voilà pourquoi on l'appelait le tourneur. La veille, je le vis, il était dans son état habituel; il se frappait convulsivement la tête avec une petite baguette, un brin de balai, suivant sa coutume, et sans se faire de mal. J'ai été fort surpris le lendemain quand j'ai appris sa mort.

M^e Poulet prie M. le président de demander au témoin si les fonctions de Maire, comme infirmier des gâteux, n'étaient pas à la fois fort pénibles et fort sales.

M. de Condé déclare que les fonctions d'infirmier de la salle des gâteux sont, en effet, aussi sales que pénibles. « J'ajoute, dit le témoin, qu'il y avait quelque chose d'agaçant dans la manière de Munier, qui poussait assez souvent des cris, soit le jour, soit la nuit; il était également assez difficile de lui donner à manger, à cause de son tournement habituel.

M. le président: Est-ce que cette fonction d'infirmier est jamais imposée à un détenu? — R. Jamais, et ne sont infirmiers que les détenus qui consentent à l'être. Jamais les autres infirmiers qui ont précédé Munier ne l'ont maltraité.

Adam Zins dépose: J'ai souvent vu Maire frapper Munier de zins ses forces; mais c'était pour empêcher Munier de crier, car, par ses cris, il nous empêchait souvent de dormir. Le 11 juillet, Maire donnait à manger à Munier, qui ne semblait pas avoir d'appétit. Maire lui enfonça plusieurs fois la cuiller très avant dans la gorge (mouvement d'indignation dans l'auditoire); alors Munier, qui ne pouvait plus avaler, a rejeté la soupe. C'est alors que Maire, en colère, a renversé Munier sur le côté gauche. Munier a eu un tremblement, et puis, après que Maire a eu amené la sœur, Munier est mort...

La sœur Gertrude dépose. Elle reproduit les faits déjà connus et ajoute: « Maire n'était pas ému en venant m'annoncer, dans la matinée du 11 juillet, que Munier paraissait très malade. Je crois bien, d'après ce que j'ai appris, que la violence exercée par Maire sur Munier a contribué à la mort de celui-ci; mais je ne pense pas que Maire ait eu l'intention de lui donner le coup de la mort. »

MM. les docteurs Dieu et Isnard déposent avec une remarquable lucidité. Il résulte de leurs dépositions que la mort de Munier est le résultat des violences exercées sur lui dans la matinée du 11 juillet; ils signalent parmi les contusions du crâne une ecchymose qui est évidemment le résultat d'une contusion violente, et qui semble avoir été causée par un corps salé de sable ou de terre humide, par exemple un coup de talon de soulier.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, M. l'avocat-général Salmon soutient l'accusation dans un réquisitoire tout à la fois énergique et touchant.

M^e Poulet, jeune avocat qui donne beaucoup d'espérances, s'est attaché à établir que si malheureusement Maire avait tué Munier, il n'en avait pas eu l'intention. Après cette plaidoirie, M. le président annonce qu'il pose comme résultat des débats les questions suivantes: 1^o Maire est-il coupable d'avoir, en juillet 1855, à Gorze, volontairement porté des coups et fait des blessures à Jean Munier? Première circonstance: ces coups et blessures ont-ils occasionné la mort, quoique Maire n'eût pas l'intention de la donner? deuxième circonstance: avec préméditation?

M. l'avocat-général et le défenseur sont entendus de nouveau, et, après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Le jury rentre avec un verdict qui écarte la question de meurtre et qui résout affirmativement les questions posées par M. le président comme résultant des débats.

La Cour condamne Maire à dix ans de travaux forcés. Maire, en pleurant, prononce quelques mots qui ne viennent pas jusqu'à nous. Les gendarmes l'emmènent; à peine est-il dans l'immense cour du Palais qu'il échappe aux gendarmes et se sauve avec rapidité, espérant, malgré les menottes, reconquérir sa liberté; mais il tombe entre les mains du poste qui est à l'entrée de la cour du Palais-de-Justice.

TRIBUNAL DE BEAUVAIS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Danjou.

Audience du 25 août.

DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS. — BULLETINS ELECTORAUX.

La remise de plusieurs bulletins électoraux ne constitue pas le délit de distribution prévu par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Lors des élections municipales de la ville de Pont-Sainte-Maxence, M. Delayan, bijoutier, a remis à plusieurs électeurs des bulletins contenant des noms de candidats au conseil municipal.

Le 21 juillet 1855, la gendarmerie de Pont a rédigé contre lui le procès-verbal suivant :

Nous, soussignés, Lahaye Philibert, brigadier de gendarmerie, et Menaut Firmin, gendarme à cheval à la résidence de Pont-Sainte-Maxence :

Faisant une patrouille dans notre résidence pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; nous trouvant dans la rue Neuve, nous avons rencontré le nommé Delayan Eugène-Moïse, bijoutier en horloge, lequel nous a été signalé pour colporter à domicile des bulletins imprimés afin de détourner les électeurs de voter pour les candidats de l'adminis-

tration. Nous lui avons fait connaître que nous étions saisis qu'il venait de distribuer des bulletins à différentes personnes de Pont, que probablement il allait encore en distribuer; il nous a répondu affirmativement, qu'il en avait encore deux, qu'il allait les porter à deux personnes qui demoraient près de la côte de Pont. Nous lui avons demandé s'il avait obtenu l'autorisation de l'autorité supérieure pour distribuer et colporter ces bulletins. Il nous a répondu qu'il l'ignorait qu'il fallait une autorisation pour cela, que qu'il agissait dans l'ignorance, il allait déchirer les deux bulletins, c'est ce qu'il a fait en notre présence et en celle de Nacré, qui l'accompagnait.

Nous avons présenté deux bulletins au sieur Delayan, qui nous ont été remis par les nommés Bizet et Damay Paul, ces deux derniers nous ont fait connaître que le sieur Delayan avait présenté à leur domicile, où il leur avait remis ces bulletins, en leur disant qu'il fallait voter pour les candidats proposés par M. Marin.

Nous avons de nouveau demandé au sieur Delayan de qui il avait obtenu ces bulletins, il nous a répondu, puis qu'il trouvait dans l'embarras, il ne voulait pas en mettre d'autres, qu'il gardait cela pour lui.

En conséquence et attendu que le sieur Delayan a colporté et distribué des bulletins, que pour ce fait il est en contravention aux dispositions de la loi électorale, nous lui avons fait connaître que nous dresserions procès-verbal.

Traduit pour les faits contenus en ce procès-verbal, le sieur Delayan a été délaissé par jugement du Tribunal de Beauvais du 8 août, ainsi conçu :

« Attendu que de simples bulletins de votes contenant des commentaires le nom des candidats proposés pour les élections ne sont pas, à proprement parler, des écrits, et que tous les cas, ne rentrent pas dans la classe des publications qui, de la loi du 27 juillet 1849 a voulu atteindre; »

« Que l'époque à laquelle la loi a été votée, les circonstances dans lesquelles elle a été proposée, le rapport fait à l'Assemblée législative lors de sa présentation et la discussion qui a précédé le vote, ne laissent aucun doute à cet égard. »

« Délaisse Delayan sans dépens de la plainte portée contre lui. »

Appel du ministère public.

Cet appel a été soutenu par M. Vente, substitut de M. le procureur impérial, et combattu par M^e Emile Leroy, avocat du barreau de Paris.

Le Tribunal a confirmé le jugement en considérant que les faits ne constituaient pas le délit de distribution prévu par la loi de 1849.

Il y a pourvoi en cassation.

CHRONIQUE

PARIS, 6 OCTOBRE.

La loi distingue entre les détournements commis par les employés des postes et la suppression ou l'ouverture de lettres, et l'article 187 du Code pénal range ces deux derniers faits dans la catégorie des délits justiciables de la police correctionnelle. C'est en vertu de cet article que le sieur Aubrée, âgé de vingt-quatre ans, comparait aujourd'hui devant le Tribunal.

M. Ronyer, employé dans le même bureau que le prévenu, fait la déclaration suivante :

« Le jour où le fait reproché à Aubrée s'est passé, je l'ai parfaitement vu palper une lettre et la placer sur le bord de la table où se faisait le tri. J'ai suivi de l'œil tous ces mouvements et je l'ai vu placer d'abord cette lettre verticalement sur la table, puis tirer de sa poche son tableau de tri tout plié et glisser la lettre dans les plis de ce tableau. Il a continué à faire le tri et je suis resté tout trouble de ce que je venais de voir. Je lui ai demandé une ou deux exceptions, espérant qu'il serait obligé d'ouvrir son tableau pour me répondre; mais il m'a répondu sans le consulter. Comme l'un de nos chefs approchait, j'ai saisi vivement le tableau, et il en est tombé une pièce de 5 fr. La lettre qu'il avait palpée avait contenu cette pièce. »

D. Qu'est-ce que ce tableau de tri? — R. C'est un tableau indiquant par numéros les routes de France par où les lettres doivent être expédiées.

D. Qu'entendez-vous par « demander des exceptions »? — R. Ce sont des directions exceptionnelles aux directions généralement indiquées par le tableau.

M. le président : Aubrée, convenez-vous avoir palpé une lettre et en avoir soustrait une pièce de cinq francs?

Aubrée : J'ai palpé la lettre, c'est vrai, mais c'était sans mauvaise intention.

M. le président : C'est difficile à admettre, surtout quand on voit une pièce de cinq francs que contenait cette lettre tomber de votre tableau de tri. Pourquoi n'avez-vous pas ouvert ce tableau quand votre collègue vous a demandé une ou deux exceptions?

Aubrée : Je savais par cœur mon tableau et les exceptions.

M. le président : Alors il était inutile de le retirer de votre poche et de le mettre sur la table. Vous vous livriez à des dépenses hors de proportion avec vos ressources?

Aubrée : Non, monsieur le président.

M. le substitut Dupré-Lassalle requiert contre Aubrée l'application de l'article 187 du Code pénal, et le Tribunal condamne le prévenu à une année d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, avec interdiction pendant cinq ans de remplir toute fonction et emploi publics.

— Valentin et Louville, tous les deux teinturiers, le second un peu agent d'affaires, succèdent à Aubrée sur le banc de la police correctionnelle. Valentin, lui aussi, a palpé un portefeuille, non dans un bureau d'administration, mais sur un trottoir, et il s'est approprié un billet de mille francs, 4 actions du chemin de fer du Nord et 40 coupons d'obligations contenus dans ce portefeuille.

M. Heurteux, l'ex-proprétaire du portefeuille si bien garni, ne sait qu'une chose, c'est qu'en juin dernier il est sorti de chez lui avec les valeurs dont il vient d'être parlé; qu'il a fait diverses courses, qu'il a pris un omnibus, et qu'en descendant de voiture son portefeuille avait disparu.

M. le président : Avez-vous fait des démarches pour le retrouver?

M. Heurteux : D'abord il y avait dans le portefeuille ma carte avec mon nom et mon adresse. De plus, j'ai placé partout des affiches avec promesse d'une récompense de 1,000 fr. pour celui qui me le rapporterait.

M. le président : Eh bien, Valentin, avec l'aide de cette carte, retrouver le propriétaire du portefeuille.

Valentin : Je n'ai pas songé à lire cette carte.

M. le président : Vous vous êtes empressé d'aller trouver Louville, afin de faire négocier les actions et les obligations.

Valentin : Je ne savais seulement pas ce que je faisais.

M. le président : Oh ! si, vous saviez très bien ce que vous faisiez. Vous avez commencé par cacher le billet de 1,000 fr. derrière une gravure.

Valentin : C'était par peur de mon gendre; j'avais peur qu'il me le volât.

M. le président : C'est donc un bien honnête homme, votre gendre? Vous êtes bien placé entre lui et l'honnête Louville. Et vous, Louville, vous êtes allé à la gare du chemin de fer du Nord?

Louville : Oui, monsieur.

D. Pour toucher les intérêts et coupons? — R. Non,

Monsieur. D. Pourquoi faire alors? — R. Pour avertir ces mes-

Le premier est relatif au billet de mille francs caché par

Ce n'est pas tout; il y a quelque chose de plus remar-

« La conscience n'est donc rien? murmura le jeune hom-

dre aux cheveux qu'une fois. »

« Ces messieurs sont d'ordinaire très friands de publi-

M^r Jourdan et Gatinou présentent la défense des deux

— M. Duplès-Agier, conseiller à la Cour impériale de

Ses obsèques auront lieu, le lundi 8 octobre, à onze

La famille prie ses amis, et ceux de sa connaissance

— M. Biétry, fournisseur breveté de cachemires français

— M. Dalloz, ancien député, et M. A. DALLOZ, son frère,

— Aujourd'hui dimanche, grandes eaux à Saint-Cloud.

Deux départs par heure. Chemins de fer rives droite et

Bourse de Paris du 6 Octobre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., Au comptant, D^r c. 63 90).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D^r c.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price.

Table with 2 columns: Location (Ouest, Midi) and Price.

— Opéra. — Lundi, 5^e représentation de Sainte-Claire,

— Les entrepreneurs des bals du Jardin-d'Hiver nous

SPECTACLES DU 7 OCTOBRE.

Opéra. — Français. — Le Mariage de Figaro. Opéra-Comique. — Les Sabots, le Pré aux Clercs.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS.

TERRE DE BERTHELÉVILLE (MEUSE) Étude de M^r FOURET, avoué à Paris, rue

Vente sur licitation, en l'audience des criées du

De la grande et belle TERRE de Berthelévill,

Cette terre comprend la propriété du village en-

Elle consiste en un château, parc, jardins, por-

Le tout d'une contenance d'environ 4,409 hec-

Mise à prix : 4,000,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ANCIEN CHATEAU DE CATINAT et ses dépendances, sis à Saint-Gratien, pres En-

Superficie, 1 hectare 71 centiares.

Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser à M^r MOREL-DARLEUX, rue de Jouy, 9.

DOMAINE DES DRAGONS (PUY-DE-DÔME)

Études de M^r Gabriel FACHE, successeur de

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et

Sur une mise à prix d'ensemble 60,000 fr.

1^o A M^r FACHE, avoué poursuivant la ven-

2^o A M^r DESAIZE, notaire à Davayat, dépo-

3^o Et sur les lieux, pour visiter la propriété.

CHEMIN DE FER DE BORDEAUX A LA TESTE

MM. les actionnaires du Chemin de fer de

A Paris, à la société générale du Crédit mo-

A Bordeaux, dans les bureaux de l'adminis-

SOCIÉTÉ NEPVEU ET C^{ie}

L'assemblée des actionnaires de la société des

MM. les actionnaires sont prévénus que, d'après

Paris, le 6 octobre 1855. (14323)

ST-CYR. BACCALAURÉAT ÈS-SCIENCES.

L'École préparatoire dirigée par M. Duvig-

transférée rue de Rennes, 7 (conduisant de la rue

VINS DE BORDEAUX EN PIÈCE.

Acceptés en paiement, on vend beaucoup au-

BEC A GAZ à la houille, b. s. g. d. g. brûlant

M DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 4^e, ven-

DÉCOUVERTE

pour reproduire soi-même jus-

LEBIEGRE MAISON CAOUTCHOUC

142, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N^o 112, entre les rues

MANTEAUX ET PALETOTS DOUBLE FACE ET ORDI-

A CÉDER pour se retirer, très bon Café Es-

A VENDRE QUANTE VOLUMES DU MONITEUR

HOTEL TRÈS RICHE, NEUF,

Composé de trois appartements, à louer en tout

HYDROCLYSE

pour lavements et inject. jet continu

PLUS DE COPAHU

Consultat. au 1^{er}, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF

RACAHOUT DES ARABES

Aliment des convalescents, des dames et des enfants.

Changement de domicile

pour cause d'agrandissement.

ORFÈVRE CHRISTOFFLE

MAISON DE VENTE.

33, Boulevard des Capucines, 33,

PAVILLON DE HANOVER.

Exposition permanente

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu, le dix-neuf mai

Négociant failli, prévenu de banqueroute

A été condamné à quinze jours d'emprison-

Pour extrait délivré en conformité des arti-

Suivant jugement rendu, le dix avril mil

Négociant failli, prévenu de banqueroute

A été condamné à six mois d'emprisonne-

Pour extrait délivré en conformité des arti-

Suivant jugement rendu par le Tribunal cor-

Christian HILLER, quarante-trois ans, né en

Négociant failli, prévenu de banqueroute

Pour extrait délivré en conformité des arti-

Suivant jugement rendu, le dix-neuf avril

Négociant failli, prévenu de banqueroute

A été condamné à six jours d'emprisonne-

Pour extrait délivré en conformité des arti-

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNES DE HAUTE-DURAND

M. DE FOY

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de

LA maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1^{re} de l'Europe.

CE QUI FRAPPE LES YEUX, ce qui honore et distingue les actes de M. de Foy,

à l'AVANCE, par son savoir, les notes et documents qu'il transmet. Sur ses

fortunes de France et des divers pays, (toujours titres authentiques à l'appui et con-

INNOVATEUR-FONDATEUR

LA PROFESSION MATRIMONIALE

Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession

d'être imprimés les jugements de PARIS, du MANS, de HAVRE, de TOULOUSE, de

MARIE, DEVERGIER, Léon DUVAL et ODILON BARROT. Enfin, pour compléter ce recueil,

avec le plus grand soin, les plaidoiries des dix avocats, les réquisitoires du Procureur

MARIAGES

SUCCURSALES: Angleterre, Belgique, Allemagne, États-Unis.

Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession

d'être imprimés les jugements de PARIS, du MANS, de HAVRE, de TOULOUSE, de

MARIE, DEVERGIER, Léon DUVAL et ODILON BARROT. Enfin, pour compléter ce recueil,

avec le plus grand soin, les plaidoiries des dix avocats, les réquisitoires du Procureur

130,000 FR.

POUR 1 FR.

136 LOTS EN ESPÈCES, 130,000 FR.

GROS LOT: 100,000 fr.

Table with 2 columns: Quantity (e.g., 1 lot de, 2 lots chacun de) and Price (e.g., 20,000 fr., 10,000).

La Loterie de SAINT-PIERRE est la seule des grandes loteries dont le tirage soit autorisé pour le mois d'OCTOBRE.

Le LOT PRINCIPAL de cette Loterie est de 100,000 francs. Un seul billet de 1 franc peut gagner 130,000 francs, car il y aura trois tirages, auxquels chaque billet de 1 franc participe.

Pour toutes demandes de billets et dépôts, s'adresser:

1^o A M. LICKE, trésorier de la loterie, à l'hôtel de ville, à St-Pierre-les-Calais;

2^o A MM. SUSSE frères, agents principaux de la loterie, place de la Bourse, 31, à Paris;

3^o A M. LAFFITTE, de la maison Laffitte, Bullier et C^e, r. de la Banque, 20, à Paris.

PREMIER TIRAGE

LE 15 OCTOBRE COURANT.

Après chaque tirage, la Liste des numéros gagnants sera insérée dans les cinq grands journaux de Paris.

DEPOSITAIRES EN PROVINCE:

- MM. LABAUME, rue Centrale, 61, à Lyon. D'HAUTEVILLE, rue Saint-Pierre, à Lyon. QUERRE, Deux-Arcades du Capitole, à Toulouse. HAULARD, rue Grand-Pont, 27, à Rouen.

RUE DE RIVOLI,

TOUTE LA RUE DU COQ,

ET RUE S-HONORÉ,

AU LOUVRE

IMMENSES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS. NOUVEAUX PROLONGEMENTS

S'ÉTENDANT PRESQUE JUSQU'À LA PLACE DU PALAIS-ROYAL.

INAUGURATION

DE LA GALERIE DES

ÉTOFFES DE SOIE

LE LUNDI 8 OCTOBRE.

Les **MAGASINS DU LOUVRE**, malgré l'immensité de l'emplacement qu'ils occupent sur trois rues à la fois, ont dû encore faire des agrandissements pour donner à toutes les spécialités de nouveautés un assortiment sans rival. Leurs galeries d'étoffes de soie renferment les merveilles de la fabrication d'automne et d'hiver à des conditions que les grandes maisons peuvent seules offrir.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue des Prés, 12, à Belleville. Le 7 octobre. Consistant en tables, comptoir, armoire, chaises, etc. (2303)

En la commune de la Villette, rue de Flandres, 40. Le 7 octobre. Consistant en un haquet, fils de bière pleins et vides, etc. (2304)

Sur la place de la commune de Belleville. Le 7 octobre. Consistant en chaises, armoire, table, pendule, etc. (2305)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 8 octobre. Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, guéridon, etc. (2306)

Consistant en bureaux en acajou, fauteuil, canapé, etc. (2307)

Consistant en comptoirs, rayons, casiers, secrétaires, etc. (2308)

Consistant en fauteuils, chaises, quantité de bureaux, etc. (2309)

Consistant en chemises, chaussettes, redingotes, etc. (2310)

Consistant en tables, flambeaux, chaises, pendules, etc. (2311)

Consistant en tables, plateaux, tasses, serviettes, etc. (2312)

Consistant en tables, commode, chaises, pendule, etc. (2313)

Consistant en table ronde, guéridon en acajou, etc. (2314)

En une maison sise à Paris, rue du Balloir-Si-Marc, n° 14. Le 8 octobre. Consistant en chaises, buffet, tables rondes, poteries, etc. (2315)

Rue Laffitte, 26, à Paris. Le 8 octobre. Consistant en chaises, fauteuils, glace, canapé, etc. (2316)

Rue Marlet, 6. Le 8 octobre. Consistant en bureaux, casiers, caisse en fer, etc. (2317)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 9 octobre. Consistant en glace, toilette, tables, chaises, pendules, etc. (2318)

Consistant en comptoir, glace, pendule, lampe, etc. (2319)

Consistant en un grand comptoir en chêne, balances, etc. (2320)

Consistant en comptoirs en chêne, table, couteil, etc. (2321)

Consistant en comptoirs, sucre, café, bougies, etc. (2322)

A Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 142. Le 9 octobre. Consistant en bureau-étagère, fauteuil, chaises, etc. (2323)

Dans une maison sise à Paris, petite rue Saint-Pierre, 4. Le 9 octobre. Consistant en chaudière en cuivre, rafraîchissoir, etc. (2324)

Rue de Provence, 69. Le 9 octobre. Consistant en fauteuils, canapés, chaises, candélabres, etc. (2325)

SOCIÉTÉS.

D'après le procès-verbal fait à Paris en date du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le quatre octobre suivant, folio 190, verso, cases 7 et 8, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des salines de l'Arrière, sous la raison sociale H. C. DE LA THÉBAUDÈRE et C^e, a donné au gérant un avis favorable à l'effet :

1^o De contracter un deuxième emprunt hypothécaire jusqu'à concurrence de cent mille francs et d'allouer tout ou partie des valeurs mobilières de la société, conformément à l'article 23 des statuts, suivant qu'il jugera cette aliénation opportune dans l'intérêt de la société.

2^o D'apporter diverses modifications aux statuts de la société en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-trois.

En conséquence, l'article 15 est remplacé par le suivant :

« Le siège social sera à Paris dans le local choisi par le gérant de la société. »

L'article 15 est remplacé par le suivant :

« Tous les fonds appartenant à la société à des litres quelconques seront reçus dans la caisse de la gérance, ou à son choix, dans celle d'un banquier. »

Le paragraphe premier de l'article 27 est remplacé par le suivant :

« Les commanditaires sont représentés, dans leurs rapports avec le gérant, par une commission de cinq membres propriétaires chacun d'au moins cinquante actions. »

Le paragraphe premier de l'article 36 est remplacé par le suivant :

« L'assemblée ne sera régulièrement constituée que par la présence d'au moins vingt actionnaires, représentant au moins le quart du capital émis. »

Le paragraphe deux de l'article 39 est remplacé par le suivant :

« Vingt actions donnent droit à une voix, quarante actions à deux voix, soixante actions à trois voix, sans qu'aucun membre puisse avoir plus d'une voix. »

Suivant acte sous seings privés fait quadruple à Paris le vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, folio 196, verso, case 2, par Pomme, qui a reçu six francs, décime compris, il a été formé une société en nom collectif à l'écart de M. Louis-Alexandre TESTELIN, négociant, demeurant à Batignolles-Monceaux, département de la Seine, rue Truffaut, 73 et 75, et M. Léon-Libremont MAYER, négociant, demeurant à Paris, rue Labryère, 5, et

en commandite à l'égard des tiers dénommés dans cet acte, pour la fabrication et la vente d'un charbon artificiel, dit charbon l'éclair, dont M. Testelin est l'inventeur et pour lequel il a été pris un brevet d'invention sans garantie du gouvernement le dix-huit décembre mil huit cent cinquante-deux sous le numéro 15443.

La société a commencé le vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-cinq et finira le dix décembre mil huit cent soixante-sept.

Le siège de la société est établi à Batignolles-Monceaux, rue Truffaut, 73 et 75.

La raison et la signature sociales seront TESTELIN et C^e.

M. Testelin et M. Mayer sont tous deux gérants responsables et ont tous les deux l'administration de la société.

Ils ont aussi tous les deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital social a été fixé à trois cent mille francs à fournir en espèces par les commanditaires.

Pour extrait :

TESTELIN, L. MAYER. (2165)

Etude de M^e H. CARDOZO, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seings privés, fait en date à Paris du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 192, recto, case 7, par Pomme, qui a reçu les droits.

Il appert que la société contractée entre les sieurs François SIROT, fabricant de chaises, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7, et Jean-Jacques Aimé LÉGOUX, négociant, demeurant à Paris, rue Hautecloche, 23, sous la raison sociale SIROT et C^e, suivant acte sous seings privés en date à Paris du vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, a été dissoute entre les parties à partir dudit jour.

M. Sirot est liquidateur de la société, avec l'adjonction de MM. Poiret, rue du Faubourg-Saint-Denis, 59, et Gimbert, rue des Fossés-Montmartre, 7.

Paris, le six octobre mil huit cent cinquante-cinq.

H. CARDOZO. (2166)

Etude de M^e BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 14.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, et auquel les parties nommées ont donné leur acquiescement, par acte sous seings privés, du premier juin dernier, enregistré.

Entre :

1^o Madame Joséphine-Louise-Hortense SOULT DE DALMATHIE, veuve de M. Auguste-Joseph-Christophe-Jules marquis de MORNAY, ladite dame demeurant à Paris, rue de l'Université, 69, et agissant comme tutrice naturelle et légale de son fils mineur, le comte Pierre DE MORNAY, celui-ci héritier, sous bénéfice d'inventaire, de son père, le marquis de Mornay ;

2^o M. Napoléon-Philippe marquis

DE MORNAY, demeurant à Paris, rue de l'Université, 69, agissant également comme héritier, sous bénéfice d'inventaire, de feu M. le marquis de Mornay ;

3^o M. Jules-Prospér LEFÈBRE ;

Et le M. Sylvain DUPUIS ;

Ces deux derniers tous deux négociants, et demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 14 ;

Il appert :

Que ledit Tribunal a déclaré nul, pour défaut de publicité légale, la société qui de fait a existé entre MM. Lefèvre, Dupuis et feu M. Auguste-Joseph-Christophe-Jules marquis de Mornay, pour l'exploitation de brevets d'invention relatifs à la fabrication de chaussures à vis ;

Et renvoyé les parties devant des arbitres-juges, conformément à la loi.

Pour extrait :

J. BORDEAUX. (2162)

Etude de M^e J. BORDEAUX, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris, le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq,

Entre :

M. Sylvain DUPUIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 14 ;

Et les autres personnes qui s'y trouvent désignées.

Ledit acte enregistré et fait en trois originaux, dont l'un a été déposé pour minute au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le six octobre mil huit cent cinquante-cinq.

Il appert :

1^o Que la société a été formée en nom collectif à l'égard de M. Sylvain, susnommé, et en commandite par actions à l'égard des autres associés.

Cette société a pour objet :

1^o La fabrication et la vente de toutes chaussures à vis, imperméables et sans coutures, d'après le système dit système Lefèvre, et selon les procédés brevetés aujourd'hui employés dans l'établissement exploité par M. Dupuis, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 14 ;

2^o L'exploitation des brevets, certificats d'addition et de perfectionnement, délivrés à MM. Lefèvre et Duméry pour ces procédés.

La société exploitera ces brevets, soit en faisant fabriquer directement par les procédés brevetés, soit en concédant l'exploitation partielle de ces brevets en France ou à l'étranger, moyennant des conditions déterminées.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 14.

La raison et la signature sociale seront Sylvain DUPUIS et C^e.

La société prendra en outre la dénomination de Compagnie générale des chaussures à vis.

Le capital social est fixé à la somme de un million huit cent mille francs, représentés jusqu'à concurrence de quatorze cent mille francs, par deux mille huit cents actions, ayant chacune une valeur nominale de cinq cents francs, dites actions de capital, et pour les quatre cents actions d'une valeur nominale de mille francs chacune, dites actions de fondation.

Les actions de fondation et quatre cents actions de capital ont été attribuées au gérant.

Le surplus du capital social, soit cent mille francs, représenté par quatorze cents actions, sera fourni par les commanditaires souscripteurs d'actions.

La société sera gérée et administrée par M. Sylvain Dupuis, comme seul gérant responsable et solidaire, et, en cette qualité, il aura seul la signature sociale.

Il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.

M. Dupuis pourra, s'il y a lieu, traiter de toute cession de l'exploitation des brevets, soit à titre de commission, soit à titre de vente définitive, soit en participation dans les produits des brevets concédés ; toutefois, avant de traiter définitivement de ces cessions de brevets, il devra prendre l'avis et obtenir l'assentiment du conseil de surveillance de la société, sans lesquels ces cessions seraient nulles.

La durée de la société sera de vingt-cinq années, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier octobre mil huit cent quatre-vingt.

La société sera définitivement constituée par la souscription régulière de cent mille francs d'actions, indépendamment de l'apport du gérant et de la souscription déjà faite par son coassocié commanditaire, signataire à l'acte de société dont s'agit.

La déclaration que la société est définitivement constituée, sera constatée régulièrement par un acte fait double entre les mêmes parties que les deux signataires de l'acte de société, et sera ladite déclaration enregistrée et publiée conformément à la loi.

Pour extrait :

J. BORDEAUX. (2163)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Entre M. Louis-Basile LASSAIGNE, graveur, et M. Guillaume BALAT, estampeur, demeurant tous deux à Paris, rue du Temple, 147.

Il appert :

Que la société en nom collectif, établie à Paris, rue du Temple, 147, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de graveur et estampeur, sous la raison LASSAIGNE et BALAT, par acte sous seings privés, en date du treize avril mil huit cent cinquante-trois.

A été dissoute et résiliée à compter dudit jour vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-cinq.

Et que M. Lassaigue a été nommé seul liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

G. LASSAIGNE, G. BALAT. (2159)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-

nication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

Jugements du 3 oct. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour :

De la société THINOT et BLAVIN, ayant pour objet l'exploitation d'une pharmacie et la fabrication de pastilles médicinales, rue Saint-Martin, 99, composée de : 1^o le sieur Thinot (Laurent-Antoine) ; 2^o le sieur Blavin (Auguste-François) ; 3^o le sieur Dupuis (Laurent-Antoine), fixe provisoirement au 7 mai 1855 la cessation des paiements ; nommé M. Roulhac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 12698 du gr.).

Jugements du 5 oct. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour :

De la société en commandite SAX et C^e, pour la fabrication des pianos, dont le siège est à Paris, rue St-Quentin, 13 et 20, dont le sieur Charles Sax est gérant ; nommé M. Frenilard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 12699 du gr.).

De M^e s^{ur} BROUJIN, boulanger à Vaugirard, ci-devant rue de l'École, 25, et actuellement rue du Chemin-de-Fer, 6 (barrière des Fournes) ; nommé M. Bezançon juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 12700 du gr.).

De M^e s^{ur} BOURLIER, décédé, herboriste, rue de la Poterie-St-Honoré, 7 ; fixe au jour du décès la cessation des paiements ; nommé M. Cavaud juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 12701 du gr.).

De M^e s^{ur} GENESTE fils, entrepr. rue Rochechouart, 70 ; nommé M. Bapsi juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 12702 du gr.).

De M^e s^{ur} LAMBERTET (François), restaurateur, rue Neuve-St-Eustache, 24 ; nommé M. Cavaud juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 12703 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les ordonnateurs :

De la société C.-A. PUSEL et C^e, ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un café-concert, rue et place Ste-Marguerite, 2, composée de Charles-Adolphe Pusel, demeurant quai St-Michel, 27, et d'un commanditaire, le 12 octobre à 10 heures (N° 12656 du gr.).

De la société THINOT et BLAVIN, pharmacie et fabrique de pastilles médicinales, rue Saint-Martin, 99, composée de : 1^o le sieur Blavin (Auguste-François) ; 2^o et le sieur Thinot (Laurent-Antoine), le 12 octobre à 10 heures (N° 12698 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou sousdossés de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur VALLS Léon, imprimeur sur étoffes à Puteaux, quai impérial, 10, sont invités à se rendre le 12 octobre à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics en remplacement de M. Thiébaud, décédé (N° 12592 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PUSEL (Charles-Adolphe), limonadier, quai St-Michel, 27, sont invités à se rendre le 12 octobre à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics en remplacement de M. Thiébaud, décédé (N° 12617 du gr.).

AFFIRMATIONS.

De M^e s^{ur} CHAZAUD (Jean-Baptiste), md de charcuterie, rue Laffitte, 27, le 12 octobre à 9 heures (N° 12608 du gr.).

De la dame LAURENT (Marguerite-Antoinette Guiffier, épouse séparée de biens de Louis-Frédéric), rue Neuve-St-Georges, 24, le 24 octobre à 10 heures (N° 12616 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De M^e s^{ur} PONS LACOMBE (Jacques), anc. md de ganais, rue Bourbon-Villeneuve, 58, ci-devant, et actuellement faubourg St-Martin, 9, le 12 octobre à 12 heures (N° 12693 du gr.).

De M^e s^{ur} DRON (Paul), md de modes, faubourg St-Denis, 39, le 12 octobre à 10 heures (N° 12220 du gr.).

De M^e s^{ur} BARRIN (Jean), maître maçon, rue de la Collégiale, quartier Moutferrat, le 12 octobre à 10 heures (N° 12618 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs

LATAPIE père, décédé, et LATAPIE fils, md de curiosités, rue de Valenciennes, 58, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 oct. à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11911 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 septembre 1855, lequel dit que c'est à tort que, dans le jugement du 10 février 1855, le failli a été prononcé Jacques LACOMBE et son prénom Jacques. Que le présent jugement vaudra, en ce sens, rectification de ce qui a été dit le 10 février, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront faites sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur PONS LACOMBE (Jacques), anc. md de ganais, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 58, ci-devant, et actuellement, rue du Faubourg-St-Martin, 9 (N° 12638 du gr.).

ASSEMBLÉE DU 8 OCTOBRE 1855.

MIDI : Philippot, md de vins, synd. — Levassier père, horloger, id. — De Laffitte et C^e, fab. de tablettes, synd. — De Laffitte et C^e, fab. de tablettes, synd. — De Laffitte et C^e, fab. de tablettes, synd. — De Malmont, maître d'hôtel, id. — Dame Adèle, md de broderies, id. — Galtier, fab. de boutons, id. — Comtal, anc. md de vins, rem. à huit.

UNE HEURE : Blessing, équipement militaire, synd. — Porée, nouveauté, synd. — Gaud, nouveauté, synd. — Lambert, dit Calot, carrier, id. — Judel, anc. boulangier, conc. — Nicolas, fab. de poterie-monnaie, id.

TROIS HEURES : Carment, md de nouveautés, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Angélique BOUTOT et Jean-Baptiste BOUTOT, à Paris, rue de la Montagne-St-Geneviève, 19. — E. Legrand, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 octobre 1855. — Mme Ricœur, 23 ans, rue de la Victoire, 20. — Biélicki, 27 ans, rue de Pont-Neuf, 36. — Mlle Clapeyron, 16 ans, rue Royale, 18. — M. Trounstein, md de Chailloit, 97. — M. Trochu, 67 ans, boulevard de la Chapelle, 12. — M. Desmarest, 82 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Fossard, 74 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 10. — Mme Baurain, 33 ans, rue de St-Denis, 77. — M. Grégoire, 44 ans, rue de Cléry, 26. — M. Wagner, 62 ans, rue St-Sauveur, 59. — M. Desmarest, 62 ans, rue des Fossés-St-Germain-Auxerrois, 26.

Le gérant, BADOUX.